

BGer 1B_230/2018 vom 4. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_230_2018

FR: TF 1B_230/2018 du 4 juin 2018

IT: TF 1B_230/2018 del 4 giugno 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1B_230/2018

Ordonnance du 4 juin 2018

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Merkli, Président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

A._____ Ltd,

recourante,

contre

Ministère public de la Confédération.

Objet

Procédure pénale; déni de justice,

recours constitutionnel contre le Ministère public de la Confédération, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral.

Vu :

l'arrêt rendu le 20 mars 2018 par le Tribunal fédéral dans la cause 1B_91/2018 qui rejette le recours pour déni de justice formé le 12 février 2018 par A._____ Ltd à l'encontre de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral,

le " recours constitutionnel " adressé le 9 avril 2018 au Tribunal fédéral aux termes duquel A._____ Ltd conclut à l'annulation de cet arrêt et à l'admission de son recours du 12 février 2018,

le renvoi de l'avis de réception du recours par A._____ Ltd avec la mention manuscrite selon laquelle la cause a été liquidée (" hat sich erledigt ") le 8 mai 2018 avec le nouveau recours pour déni de justice déposé à cette date au Tribunal fédéral contre la Cour des

plaintes du Tribunal pénal fédéral.

Considérant :

qu'il convient d'assimiler cette démarche à un retrait de recours et de rayer la cause du rôle sans frais (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 et 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF).

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée à la recourante, au Ministère public de la Confédération et à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

Lausanne, le 4 juin 2018

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Merkli

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.